


Belgique

Belgique : le système de retraite en 2008

Le régime de retraite comporte deux volets : un régime public lié à la rémunération avec une retraite minimum et un filet de protection soumis à conditions de ressources.

Indicateurs essentiels

		Belgique	OCDE
Salaire moyen	EUR	39 700	27 800
	USD	58 100	40 600
Dépenses publiques au titre des retraites	en % du PIB	8.9	7.0
Espérance de vie	à la naissance	79.6	78.9
	à 65 ans	83.4	83.1
Population de plus de 65 ans	en % de la population d'âge actif	28.8	23.6

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932548998>

Conditions d'ouverture des droits

L'âge normal d'ouverture des droits à la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes. Pour les femmes, il était de 64 ans depuis le 1^{er} janvier 2006 et il a été porté à 65 ans le 1/01/2009. Selon la loi en vigueur en Belgique, une carrière complète équivaut à 45 années de cotisations pour les hommes et 44 pour les femmes (depuis le 1/01/2006). Depuis le 1/01/2009, elle correspond également à 45 années pour les femmes.

Calcul des prestations

Régime lié à la rémunération

Le taux retenu pour le calcul de la pension est de 60 % pour une personne seule et de 75 % pour un retraité ayant un conjoint à charge. Le taux annuel estimé d'acquisition des droits est donc de $60\% / 45 = 1.33\%$ pour les hommes (et pour les femmes à compter de 2009). Le salaire de référence correspond à la rémunération moyenne perçue sur l'ensemble de la carrière (conformément aux hypothèses simplifiées utilisées pour la modélisation). Les salaires des années antérieures sont revalorisés en fonction de la hausse des prix et simultanément, un coefficient de revalorisation est appliqué afin d'ajuster les salaires des personnes âgées pour tenir compte de l'augmentation du niveau de vie (le coefficient est différent pour chaque année). L'application de ce coefficient de revalorisation n'est pas modélisée.

La pension à taux plein est versée lorsque les conditions d'ouverture de droits énoncées ci-dessus sont remplies. Pour les durées de cotisation plus courtes, la pension sera servie, mais elle sera calculée sur la base du nombre (moindre) d'années d'activité.

Le salaire annuel ouvrant droit à pension est plafonné à 46 895.18 EUR pour 2008.

Les pensions servies sont revalorisées en fonction d'un indice des prix à la consommation (appelé « indice santé », qui exclut certains biens). Des augmentations réelles discrétionnaires (qualifiées d'« adaptations à l'évolution du bien-être général ») ont également été pratiquées. Dernièrement, toutefois, ces majorations ont davantage ciblé les pensions les plus faibles ou les plus anciennes. Depuis 2008, la législation oblige le gouvernement à revaloriser les pensions tous les deux ans, sur la base des avis formulés par les partenaires sociaux.

Des prestations complémentaires (le « pécule de vacances » et l'« allocation supplémentaire ») sont payables une fois par an. Elles sont égales à la pension mensuelle à concurrence de 585.83 EUR pour une personne seule et 731.92 EUR pour les retraités ayant un conjoint à charge (montants dus en mai 2008).

Droit minimum par année de carrière

Pour les retraités qui ont perçu un salaire modeste ou travaillé à temps partiel tout au long de leur vie professionnelle, un droit minimum par année de carrière a été instauré pour accroître les droits à retraite qui leur sont attribués. Les salaires annuels inférieurs à 18 389 EUR (niveau applicable à partir du 1/01/2008), (18 756.44 EUR au 01/05/2008 et 19 131.53 EUR au 01/09/2008) sont réévalués à ce niveau. Quinze années de cotisations au moins sont nécessaires pour pouvoir prétendre à ces droits minimums, ce qui équivaut à un tiers au moins d'un emploi à plein-temps (on obtient ainsi une pension minimum effective pour une personne seule justifiant d'une carrière complète, soit 45 ans de cotisations relevées à ce niveau pour chaque année d'activité). L'application de ce droit minimum par année de carrière ne peut conduire à l'attribution d'une pension supérieure à 15 864.90 EUR (16 181.74 EUR au 01/05/2008 et 16 505.35 EUR au 01/09/2008) pour une pension au taux de la « pension familiale » ou de 12 691.91 EUR (12 945.38 EUR au 01/05/2008 et 13 204.27 EUR au 01/09/2008) pour une pension au taux d'une personne seule (ou « isolée »). Si le calcul de la pension aboutit à un montant de cet ordre, le droit minimum par année de carrière ne sera pas appliqué à l'ensemble des années de carrière admissibles de manière à ramener le montant de la pension sous ce plafond.

Pension minimum liée à la rémunération

Pour les retraités qui remplissent la condition requise d'une carrière complète (45 ans), il existe également une pension minimum liée à la rémunération fixée à 11 032.28 EUR (11 252.61 EUR à partir du 01/05/2008 et 11 707.19 EUR au 1/09/2008) pour une personne seule, ou à 13 786.01 EUR (14 061.33 EUR à compter du 01/05/2008 et 14 629.39 EUR à dater du 1/09/2008) pour les retraités avec conjoint à charge. Le montant de la pension est réduit au prorata pour les personnes dont la carrière est incomplète, à condition qu'elles puissent justifier des deux tiers au moins d'une carrière complète. Dans le cas contraire, le montant de la prestation est simplement calculé en appliquant la formule standard (sans alignement sur la pension minimum).

La pension minimum est indexée sur les prix, certains biens étant exclus de l'indice. Les prestations sont majorées de 2 % lorsque l'inflation cumulée depuis le dernier ajustement dépasse un certain seuil (2 %).

Les retraités perçoivent soit la pension minimum décrite ici, soit la retraite calculée si celle-ci est plus élevée (avec éventuellement l'application du « droit minimum par année de carrière » aux années d'activités qui satisfont aux conditions requises).

Bonification de pension

Pour les personnes qui font valoir leurs droits à retraite entre le 1/01/2007 et le 31/12/2012, la poursuite d'une activité au-delà de 62 ans ou de 44 années de cotisations donne droit à une bonification (ou « bonus pension »), soit 2 EUR par jour de travail, à concurrence de 624 EUR (non indexé) pour chaque année d'activité complète, en vertu du « pacte de solidarité entre les générations ».

Continuer de travailler au-delà de l'âge normal de la retraite peut aussi servir à compenser les interruptions de carrière de façon à obtenir une pension à taux plein ou à améliorer le montant de la pension, puisque seules les 45 dernières années sont prises en compte dans le calcul.

Revenu garanti : régime ciblé

Les personnes âgées dépourvues de droits à retraite liés à une activité professionnelle ou dont les droits sont minimes peuvent se voir attribuer un revenu garanti sous conditions de ressources. Ce revenu, connu sous le nom de « GRAPA » (Garantie de revenu aux personnes âgées) fait partie des mesures d'aide sociale, qui complètent les prestations de la sécurité sociale (comme la pension légale des salariés du secteur privé telle que modélisée).

Le revenu garanti octroyé sous conditions de ressources aux personnes âgées est de 10 380.47 EUR (10 587.77 EUR à partir du 01/05/2008 et 10 630.83 EUR à partir du 1/09/2008) pour une personne seule et de 7 785.49 EUR (7 490.97 EUR à partir du 01/05/2008 et 8 099.78 EUR à partir du 1/09/2008) pour une personne âgée cohabitant avec d'autres personnes. Là encore, il est indexé sur les prix mais certains biens sont exclus de l'indice. Aux fins de l'application du critère de ressources, le revenu « normal » perçu au titre de la retraite n'est pris en compte qu'à hauteur de 90 % de son montant réel.

L'âge requis correspond à l'âge légal, soit 65 ans. Pendant une période transitoire (concernant les GRAPA attribuées entre le 1/01/2006 et le 31/12/2008), les femmes ont pu demander à bénéficier de la GRAPA à l'âge de 64 ans. Depuis le 1/01/2009, l'âge minimum est de 65 ans dans tous les cas.

Pensions privées facultatives

Un régime de « pensions complémentaires sectorielles » a été introduit en 2003 pour étoffer encore le second pilier du système de retraite. Les taux de cotisation sont fixés par des conventions collectives (sectorielles) et peuvent varier d'un secteur économique à un autre (le taux de cotisation modélisé est de 4.25 %).

Variantes de carrière

Retraite anticipée

Depuis 2005, il est possible de partir en retraite anticipée à partir de 60 ans, sous réserve de justifier de 35 années de cotisations. Le calcul des retraites servies par le régime des salariés ne prévoit pas de réduction actuarielle. Cependant, la pension peut être tronquée, lorsque les carrières sont incomplètes (moins de 45 ans). La possibilité de cumuler une pension de retraite anticipée avec un emploi est soumise à un plafond de salaire plus strict que celui appliqué après l'âge normal de la retraite.

Retraite différée

Il est possible de différer le départ à la retraite au-delà de l'âge normal. Les personnes qui continuent de travailler après l'âge normal peuvent ainsi compenser les interruptions de carrière qu'elles ont connues, afin d'obtenir une retraite à taux plein ou à un taux supérieur ou d'améliorer le montant de leurs prestations, car seules les 45 dernières années (44 ans pour les femmes) sont prises en compte pour le calcul de la prestation de retraite.

Par ailleurs, il est possible, dans certaines limites, de cumuler une pension de retraite et un salaire (après l'âge normal de la retraite). Lorsque le salaire annuel est inférieur à 21 436.50 EUR (pour une personne seule) ou 26 075.00 EUR (avec un enfant à charge), la pension ne subit pas de décote. Au-delà, la pension est réduite du montant du dépassement. Si le salaire effectif est supérieur de 15 % aux plafonds ci-dessus, le paiement de la pension est entièrement suspendu aussi longtemps que le salaire demeure supérieur au plafond.

Avant l'âge légal (normal) de la retraite, les plafonds applicables au cumul de la retraite et du salaire sont de 7 421.57 EUR ou 11 132.37 EUR respectivement, la même restriction de 15 % que ci-dessus étant applicable au salaire.

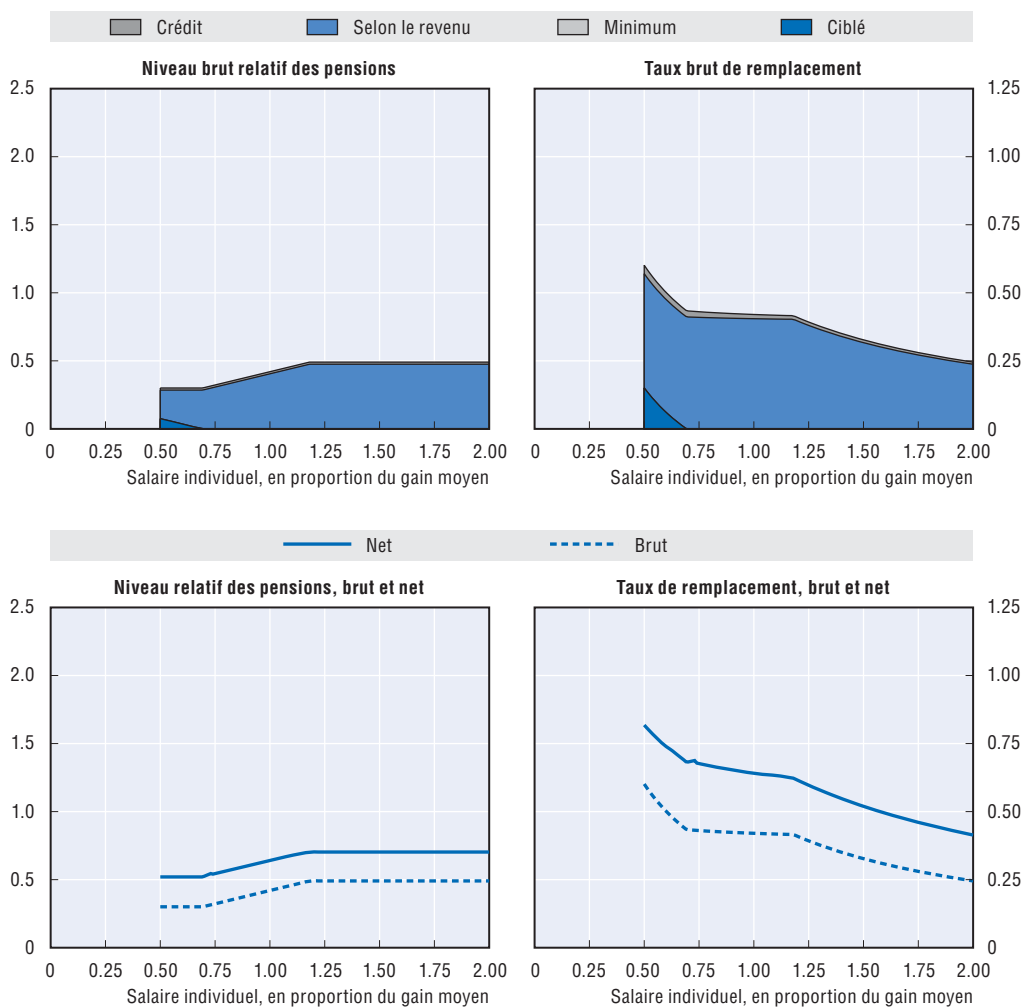
Enfants

Les périodes consacrées à l'éducation des enfants peuvent être considérées comme des périodes d'activité rémunérée à concurrence de trois ans, si la personne est bénéficiaire de ce qu'on appelle un « crédit-temps ». Tous les salariés du secteur privé ont droit au crédit-temps et ils peuvent bénéficier d'une suspension totale de leur activité salariée ou d'une réduction de 50 % de leur temps de travail s'ils ont travaillé plus des trois quarts d'un temps plein au minimum pendant les 12 mois qui précèdent le début du « crédit-temps ». Ils doivent aussi avoir travaillé pour le même employeur pendant plus d'un an au cours des 15 mois précédant la demande d'ouverture du « crédit-temps ». Lorsqu'une personne se retire complètement du marché du travail, il n'est effectué aucune compensation. Ces années entrent dans le numérateur de la formule de calcul des prestations. La valeur du salaire retenue dans la formule est celle du dernier salaire perçu avant la sortie du marché du travail.

Chômage

Les périodes de chômage indemnisé sont prises en compte dans le système de retraite. Les années de chômage entrent dans le numérateur de la formule de calcul des prestations et les salaires antérieurs à la période de chômage servent de base de calcul pour toute cette période. Le nombre des années validées n'est pas limité. Toutefois, l'application de ce système aboutira à une prestation de retraite légèrement inférieure à celle versée pour une carrière complète, car cette majoration ne suit pas nécessairement et intégralement la progression des salaires réels sur la période validée. Les épisodes de chômage intervenant après l'âge de 62 ans ou 42 ans de carrière ne permettront pas l'application de la bonification de pension (« bonus ») au titre de ces années.

Résultats de la modélisation des retraites : Belgique



Hommes Femmes (si différent)	Salarié à revenu médian	Salaire individuel, en multiple de la moyenne				
		0.5	0.75	1	1.5	2
Niveau relatif brut des pensions (en % du salaire moyen brut)	36.2	30.1	32.3	42.0	49.1	49.1
Niveau relatif net des pensions (en % du salaire moyen net)	58.3	52.0	54.5	64.1	70.3	70.3
Taux de remplacement brut (en % du salaire individuel brut)	42.6	60.1	43.0	42.0	32.7	24.5
Taux de remplacement net (en % du salaire individuel net)	66.0	81.8	67.6	64.1	52.0	41.4
Patrimoine retraite brut (en multiple du salaire individuel brut)	6.9	9.8	7.0	6.8	5.3	4.0
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	8.1	11.5	8.2	8.0	6.2	4.7
Patrimoine retraite net (en multiple du salaire individuel brut)	6.5	9.8	6.8	6.0	4.4	3.3
	7.6	11.5	8.0	7.1	5.2	3.9

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932547858>



Extrait de :

Pensions at a Glance 2011

Retirement-income Systems in OECD and G20 Countries

Accéder à cette publication :

https://doi.org/10.1787/pension_glance-2011-en

Merci de citer ce chapitre comme suit :

OCDE (2011), « Belgique », dans *Pensions at a Glance 2011 : Retirement-income Systems in OECD and G20 Countries*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: https://doi.org/10.1787/pension_glance-2011-48-fr

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à rights@oecd.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@cfcopies.com.